



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté N° DIPPAL-B3/2013-181

**portant modification des activités annexes liées à l'exploitation d'une
carrière de basalte à Yssingaux**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1er du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° D2B1 2005/332 du 25 juillet 2005, autorisant la société SCHL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) pour une durée de 30 ans, sur la commune d'Yssingaux ;
- VU la déclaration en date du 17 mai 2013, présentée par Monsieur Bernard GERMAIN président de la SAS SCHL, en vue d'installer une centrale d'enrobage à froid de matériaux routiers sur cette carrière à ciel ouvert ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 30 mai 2013 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation carrières, en date du 6 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les nouvelles activités annexes envisagées, liées à l'exploitation de la carrière, n'entraînent pas de nouveaux dangers ou inconvénients visés à l'article L511-1 du code de l'environnement et ne peuvent donc pas être considérées comme substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que lorsqu'une modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications signalées par la société SCHL et l'évolution de la nomenclature des installations classées justifient une mise à jour de l'arrêté d'autorisation précité ;

SUR PROPOSITION de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° D2B1 2005/332 du 25 juillet 2005, autorisant la société SCHL à poursuivre l'exploitation d'une carrière de basalte et ses installations de premier traitement des matériaux (concassage, criblage) pour une durée de 30 ans, sur la commune d'Yssingaux, est complété par le tableau suivant répertoriant les activités classées sur le site :

N° Rubrique	Désignation des activités exercées sur le site	Volume autorisé	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	300 000 t/an maximum 162 993 m ³	A
2515-1	Concassage, criblage	700 kW	A
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers	Inférieure à 1500 t/j	D
1520-2	Dépôt de matières bitumeuses	25 t	NC

A (Autorisation) ; D (Déclaration) ; NC (Non classable)

ARTICLE 2

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- 1- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés.
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Yssingaux pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- M. le Maire de la commune d'Yssingeaux chargé des formalités d'affichage,
- M. le Sous-Préfet d'Yssingeaux,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire de la DREAL

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS SCHL dont le siège social est fixé chez COLAS Rhône Alpes Auvergne, 2 avenue Tony Garnier 69363 LYON cedex 07

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait à Le Puy en Velay, le 2 décembre 2013

Pour Le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général



Régis CASTRO

